

27. Même si M<sup>me</sup> Beal a constaté un lien étroit entre les incapacités physiques et les pensions - 36,9 % des prisonniers de guerre de Dieppe ont signalé une détérioration générale de leur santé physique et 36 % ont reçu une pension -, ce lien ne semble pas exister dans la réalité. En effet, 71,7 % des prisonniers de guerre de Dieppe ont déclaré souffrir de troubles nerveux attribuables directement à l'incarcération, tandis que 36 % seulement ont reçu une pension. Le même écart a été constaté parmi les autres prisonniers de guerre, puisque 59,3 % d'entre eux ont déclaré souffrir de troubles nerveux et 22 % seulement recevaient une pension. Un grand nombre de ces états nerveux seraient appelés de nos jours des "troubles dus à un stress post-traumatique", qui ne font partie d'une catégorie à diagnostic reconnu que depuis 1980, soit bien après le dépôt du rapport du D' Hermann, et qui, aux États-Unis, permettent de présenter des demandes de pension d'invalidité.

28. M<sup>me</sup> Beal a passé en revue les critères permettant de diagnostiquer les problèmes causés par un stress post-traumatique chez les anciens combattants, y compris les anciens combattants de la Deuxième Guerre mondiale qui en souffrent en vieillissant. Elle a constaté qu'"on a en effet diagnostiqué des troubles dus à un stress post-traumatique chez un ancien combattant de la Deuxième Guerre mondiale 40 ans après l'événement traumatique lui-même. Il s'agit par conséquent de troubles très particuliers. Seuls des médecins très qualifiés peuvent les diagnostiquer." Leur traitement est un processus complexe, mais il peut être efficace. Selon le M<sup>me</sup> Beal, certaines des réponses à l'enquête du D' Hermann sur les prisonniers de guerre ayant combattu en Europe révèlent les symptômes classiques de ces troubles, en particulier un état nerveux attribuable à l'incarcération et préjudiciable aux relations avec la famille immédiate ainsi que des sentiments d'impuissance, car "ils ont mentalement tendance à capituler et ont la sensation de ne pouvoir exercer aucun choix et aucun contrôle sur leur environnement". (Délibérations, 4:24)

29. La *Loi d'indemnisation des anciens prisonniers de guerre* est conçue pour reconnaître que les prisonniers de guerre peuvent souffrir d'une incapacité résiduelle mais qui ne donne pas droit à la pension parce qu'elle découle des effets immatériels de l'incarcération et des privations subies. L'Association nationale des prisonniers de guerre a représenté à maintes reprises devant le Sous-comité les intérêts des prisonniers de guerre ayant combattu en Europe. Elle a déclaré qu'un grand nombre de ses membres n'ont pas droit aux prestations du Programme pour l'autonomie des anciens combattants, parce que leurs indemnités de prisonnier de guerre ne sont pas considérées comme une forme de pension d'invalidité selon les critères d'admissibilité à ce programme. À d'autres égards cependant, les indemnités de prisonniers de guerre sont considérées comme une forme de pension d'invalidité. Par exemple, afin de déterminer l'admissibilité au plein montant de la pension pour le conjoint suivant, l'indemnité de prisonnier de guerre, le cas échéant, s'ajoute aux taux de la pension pour invalidité. L'Association propose en outre un nouveau barème d'indemnisation des prisonniers de guerre qui serait de l'ordre de 10 % à 55 %, à raison de 5 % d'augmentation par six mois de détention. Ainsi, un ancien combattants qui aurait été moins de six mois en captivité recevrait une indemnité de 10 %,